

Séance du 28.06.2005.

Présents: M.M. Rongvaux, Bourgmestre;
Schumacker, Lempereur, Mme Daeleman, Echevins;
Simon, M^{me} Turbang, Mme Gigi, Remience, Michaux, Trinteler,
M^{me} Leclère, Conseillers;
M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter un point : point n° 11 : ordonnance de police
Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur l'ajout de ce point.

Le procès-verbal de la séance du 23.05.2005 est approuvé.

Vinciane GIGI entre en séance

1. Comptes 2004 des Fabriques d'Eglise de Châtillon et Meix-le-Tige

Le Conseil par 9 « oui » et 2 « abstentions » (Mr SCHUMACKER et Mme LECLERE) émet un avis favorable sur la compte 2004 de la Fabrique d'église de Châtillon

Recettes :	17.470,25 €
Dépenses :	17.194,62 €
Boni :	275,63 €

Le Conseil par 9 « oui » et 2 « abstentions » (Mr SCHUMACKER et Mme LECLERE) émet un avis favorable sur la compte 2004 de la Fabrique d'église de Meix-Le-Tige

Recettes :	13.584,01 €
Dépenses :	11.524,68 €
Boni :	2059,33 €

2. Etat de martelage : exercice 2006

Vu l'extrait de martelage et d'estimation des coupes dans les bois de la Commune pour l'exercice 2006, dressé le 03.06.2005 par Monsieur l'Ingénieur, Chef du cantonnement de la D.G.R.N.E. – D.N.F. d'Arlon ;

Vu l'article 47 du Code forestier;

arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2006 : toutes les coupes reprises au dit état de martelage seront vendues sur pied, par soumissions uniquement, avec possibilité de dépôt d'offre lot après lot, au profit de la caisse communale, lors de la vente organisée par le cantonnement d'Arlon, le 19.09.2005 à Etalle.

Art. 2 : La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier des charges général arrêté par la Députation permanente le 09.08.2001 et complété par les clauses particulières suivantes :

1. Mode d'adjudication.

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions selon décision du service forestier.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu au même endroit le 3 octobre 2005 à 10 heures.

Les termes Francs belges repris au premier alinéa de l'article 13 du cahier général des charges sont remplacés par Euros.

L'article 7 du cahier général des charges est complété comme suit : "le président de la vente pourra retirer un ou plusieurs lots s'il estime que les offres faites par soumissions pour ces lots sont insuffisantes."

L'article 10 du cahier général des charges est complété comme suit : "l'engagement dans la soumission de la caution (en cas de paiement au comptant), tout comme la signature du soumissionnaire dans sa soumission vaudront signature de l'acte de vente et de son cahier des charges et acceptation de toutes les clause, charges et conditions particulières qu'ils contiennent."

L'article 22 du cahier général des charges est complété comme suit : "si une commune venderesse est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée au régime normal prévoyant une taxe de six pour cent (6%) sur les coupes de bois sur pied, elle percevra directement ces six pour cent (6%) auprès des adjudicataires."

2. Soumissions.

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre à Saint-Léger ou à Monsieur le Notaire BECHET, rue Belle-Vue, n°29 à Etalle auxquels elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot désigné dans le catalogue.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot ou groupe de lots).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention «Soumissions pour la vente du 19.09.2005».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art.17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

3. Prorogation des délais d'exploitation.

Sauf disposition contraire stipulée à la description du lot au catalogue excluant toute possibilité de prolongation des délais, un ajournement à l'exercice suivant pourra être éventuellement accordé sur demande motivée au Cantonnement selon les modalités reprises au paragraphe 2 de l'article 31 du cahier des charges générales précité. Cet ajournement entraînera le paiement d'une indemnité dite «de feuille» fixée suivant la circulaire n° 2571 faisant l'objet de la 4^{ème} clause particulière ci-après.

4. Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. Il en résulte que cet article est repris dans les clauses spéciales à titre informatif.

L'indemnité due au propriétaire pour retard d'exploitation est fixée à l'expiration du délai d'abattage. Elle est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint au moment de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 2% par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité sera effectué à l'échéance de la prolongation accordée soit au terme du 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} trimestre et au plus tard après chaque année de prolongation.

Conformément à l'art.63 de l'A.R. du 20.12.1854, la demande de prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) doit être introduite auprès du chef de cantonnement au moins 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12.50 Euros par requête et par lot.

Lorsque le volume de l'arbre moyen du lot (au catalogue: volume total du lot divisé par le nombre d'arbres) est inférieur à 0,200 m³, les taux précités sont doublés.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 50%. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), comme cela se pratique dans certaines communes de l'Est, les taux sont à appliquer à la valeur estimée, rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10%. Pour le 1^{er} trimestre de prorogation, le taux est ramené de 2% à 1%.

Si à l'expiration du délai d'exploitation, il reste des bois abattus mais non débusqués, sur le parterre des mises à blanc ou des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, il sera dû par l'adjudicataire une indemnité de vidange fixée à 370 Euros /ha et par année de retard, toute année commencée étant due intégralement. La surface à prendre en compte est celle de la coupe à régénérer. Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai. La surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

5. Bois scolytés et/ou chablis dans les coupes en exploitation.

En vertu et selon les dispositions de l'art.6 § 2 du présent cahier des charges générales, l'adjudicataire est tenu de reprendre de gré à gré sur le parterre des coupes en exploitation, les éventuels chablis, bois scolytés, bois "champignons" et bois à exploiter pour raisons sanitaires, jusqu'à concurrence de 10 % du volume total du lot. Le président de la vente se réserve le droit d'exclure tout candidat qui n'aurait pas satisfait à la condition susmentionnée.

Bois chablis et bois résineux scolytés non délivrés et non repris au catalogue

Selon leur état sanitaire, les bois chablis ou les résineux scolytés seront facturés à :

- 100% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres déracinés;
- 80% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres d'apparence saine avec aiguilles vertes et écorce quasi intacte (arbres fraîchement attaqués);
- 60% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres avec aiguilles vertes, écorce tombée en partie, ayant subi le début des attaques d'Ips 5 - 6 mois auparavant;
- 30% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres sans aiguilles, écorce tombée en partie ou complètement (arbres ayant subi le début des attaques d'Ips 8 mois auparavant);
- Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grume valorisables.

Ces bois seront exploités et vidangés dans les mêmes délais que la coupe et au besoin dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement.

- Feuillus

Les hêtres scolytés et/ou « champignonnés » et les bois à exploiter pour raisons sanitaires ou de sécurité devront être exploités (abattage, vidange et enlèvement hors forêt) pour le 31 mars 2006 ou selon les délais fixés dans le contrat de remise de gré à gré des bois en question.

Les hêtres scolytés et/ou « champignonnés » non délivrés initialement seront remis au prix de 18€/m³ (recoupe à 120 cm de circonférence ou à base de la fourche), houppier gratuit.

6. Suspension de l'abattage.

En application de l'article 31 du cahier des charges générales, l'abattage des arbres feuillus mesurant 70 cm et plus de circonférence à 1,50 m du sol sera suspendu pendant la période du 01 mai au 31 août.

L'abattage dans et aux abords des recrûs et plantations pourra être interdit en temps de gelée sans que cela modifie en rien les délais d'exploitation.

7. Précautions d'exploitation.

L'adjudicataire est tenu de se conformer aux remarques éventuelles ou conditions d'exploitation propres à chaque lot, remarques et conditions reprises au catalogue sous la description du lot en question.

En vertu des dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales, dans les semis naturels, plantations et tout endroit où cela s'avère nécessaire, les houppiers seront façonnés le jour même de l'abattage. Les grumes, branchages et déchets seront, dans les mêmes délais, façonnés et entreposés hors de ces zones ou à des endroits où ils ne pourront nuire à la végétation. Les houppiers seront évacués des lignes de tir au moins 72 heures avant les dates de battues.

Dans les coupes où les houppiers ne sont pas réservés par l'Administration venderesse, ceux-ci devront être relevés pour le délai de vidange à l'exclusion des ramilles de moins de 7 cm de diamètre comme prévu dans les dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales.

8. Dégâts d'exploitation.

Toute détérioration aux voies de débardage et de vidange, empierrées ou non, provoquées par l'exploitation, seront réparées par l'adjudicataire à la satisfaction du service forestier au plus tard à la date du délai de vidange et avant toute décharge d'exploitation (Art. 45).

Afin d'éviter le creusement des chemins forestiers, si le service forestier l'exige, les ornières devront être rebouchées au moyen d'engins adaptés pour ramener la terre accumulée dans les bourrelets ("poclain", niveleuse, "rétro-pelle", ...); un simple passage de lame montée entre les roues d'une débardeuse est à ce titre insuffisant.

En cas de non-respect de cette clause, il sera fait application de l'Art. 62 du Code Forestier. Il en sera de même pour tous dégâts aux clôtures qui seront réparées immédiatement et au plus tard dans les huit jours des dégâts. Tout retard dans la réparation sera sanctionné d'une indemnité de 7 Euros par jour.

9. Débardage.

L'adjudicataire est strictement tenu d'aviser le préposé du triage du début des opérations de débardage. Est interdit, tout débardage de bois :

- non suffisamment affranchis (noeuds mal lavés, bois fourchus);
- trop longs et dont le débardage selon les cas provoquerait des dégâts, vu la longueur des bois;
- dans les recrûs et plantations en dehors des voies autorisées par le service forestier;
- pendant les périodes où pour des raisons climatiques, le débardage serait de nature à causer des dommages importants au sol et aux voies de vidange.

Le débardage au grappin ou à la pince est soumis à autorisation écrite préalable du chef de cantonnement.

Il est rappelé aux adjudicataires que la coupe et/ou l'enlèvement de bois chablis non délivrés, quel que soit leur état (couché, sec, pourri, cassé,...) reste en tout temps interdit.

D'autre part, tout le bois "de chauffage", trituration, "deux mètres" et bois en long d'une circonférence de moins de 90 cm à 1,50 m du sol devront impérativement rester sur place au moins 72 heures après façonnage pour contrôle éventuel.

10. Dans les mises à blanc:

Les chutes et recoupes éventuelles doivent être débardées pour la date prévue. Ces chutes et recoupes seront éventuellement stockées à un endroit désigné par le préposé responsable.

11. Conduites de gaz.

Il est rappelé aux adjudicataires que certaines impositions ou restrictions sont d'application stricte pour tous travaux (exploitation, débardage, ...) exécutés dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz, conformément à l'Arrêté Royal du 21.08.1988, paru au Moniteur Belge du 08.10.1988, relatif aux prescriptions de travaux dans la zone protégée d'installations de transport de gaz.

12. Dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région.

Se conformer à la circulaire ministérielle du 04.03.1998 (Moniteur Belge du 30.04.1998).

3. PT 2004-2006 – année 2006 : création d’une voirie dans le lotissement « Les Forgettes » : convention de coopération entre l’A.I.V.E et la Commune de Saint-Léger fixant les modalités de conception et de réalisation de travaux de voirie et de distribution d’eau conjoints aux travaux sur le réseau d’égouttage

**OBJET : Convention de coopération entre l’A.I.V.E. et la Commune de Saint-Léger.
Réalisation de travaux de voirie et de distribution d’eau conjoints aux travaux sur les réseaux d’égouttage.**

Vu l’arrêté ministériel du 22.09.2004 approuvant le PT 2004-2006 avec, notamment, en 2006 :

1. création d’une voirie dans le lotissement « Les Forgettes » ;

Attendu que, dès lors, il y a lieu de procéder à la conception et à la réalisation de travaux de voirie, de distribution d’eau et d’égouttage ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l’égouttage prioritaire;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l’égouttage prioritaire;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 approuvant le contrat d’agglomération et ses annexes;

Considérant qu’en date du 13.11.2003, la Commune de Saint-Léger a adhéré au contrat d’agglomération et au mode de financement de l’égouttage prioritaire;

Vu l’avenant n° 01 au contrat d’agglomération 85034 -12 ;

Considérant que le contrat d’agglomération contient les modalités relationnelles entre la Commune, l’AIVE et la SPGE pour la réalisation des travaux d’égouttage s’inscrivant dans la réalisation du réseau d’égouttage prioritaire et des travaux conjoints d’égouttage et de voirie;

Considérant qu’en vertu de l’article 2.1. du contrat d’épuration et de collecte conclu entre l’AIVE, organisme d’épuration agréé et la SPGE, l’AIVE dispose de la maîtrise d’ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d’égouttage;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d’intérêt public et vu l’arrêté du 7 mai 1998 portant exécution de ce décret qui reste d’application pour les projets d’investissement introduits avant le 1^{er} janvier 2005;

Vu la délibération du 11.06.1980 par laquelle le Conseil communal décide de confier à l’A.I.V.E. la mise en œuvre des ressources en eau nécessaires à sa propre alimentation et la maîtrise d’ouvrage des équipements à réaliser pour la mise en œuvre des dites ressources ;

Considérant qu’il s’impose de disposer du même maître d’ouvrage pour assurer une cohérence de gestion et de réalisation de ces travaux.

Vu les statuts de l’Intercommunale,

Considérant que la commune de Saint-Léger est affiliée à l’intercommunale A.I.V.E.

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, A L’UNANIMITE

D’approuver la convention entre la commune et l’organisme d’épuration agréé fixant les modalités de conception et de réalisation des travaux de voirie et de distribution d’eau conjoints aux travaux sur les réseaux d’égouttage.

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE L'A.I.V.E.
ET LA COMMUNE DE SAINT-LÉGER

**OBJET : RÉALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE ET DE DISTRIBUTION D'EAU CONJOINTS
AUX TRAVAUX SUR LES RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE.**

Entre

D'une part, la **Commune de Saint-Léger**
représentée par **Mr A. RONGVAUX** Bourgmestre et **Mme B. PONCELET**, Secrétaire Communale.
ci-après dénommée "*la Commune*"

et

D'autre part, l'**Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau**, en abrégé A.I.V.E., Drève de
l'Arc-en-Ciel, 98, 6700 ARLON
représentée par **Monsieur C. BONMARIAGE**, Président et **Monsieur R. DELCOMMINETTE**, Directeur
Général.
ci-après dénommée "*l'Intercommunale*"

Vu l'arrêté ministériel du 22.09.2004 approuvant le PT 2004-2006 avec, notamment, en 2006 :
1. création d'une voirie dans le lotissement « Les Forgettes » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de
l'égouttage prioritaire;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses
annexes;

Considérant qu'en date du 13.11.2003, la Commune de Saint-Léger a adhéré au contrat d'agglomération et au
mode de financement de l'égouttage prioritaire;

Vu l'avenant n° 01 au contrat d'agglomération 85034 -12 ;

Considérant que le contrat d'agglomération contient les modalités relationnelles entre la Commune, l'AIVE et
la SPGE pour la réalisation des travaux d'égouttage s'inscrivant dans la réalisation du réseau d'égouttage
prioritaire et des travaux conjoints d'égouttage et de voirie;

Considérant qu'en vertu de l'article 2.1. du contrat d'épuration et de collecte conclu entre l'AIVE, organisme
d'épuration agréé et la SPGE, l'AIVE dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la
réalisation des travaux d'égouttage;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains
investissements d'intérêt public et vu l'arrêté du 7 mai 1998 portant exécution de ce décret qui reste
d'application pour les projets d'investissement introduits avant le 1^{er} janvier 2005;

Vu la délibération du 11.06.1980 par laquelle le Conseil communal décide de confier à l'A.I.V.E. la mise en
œuvre des ressources en eau nécessaires à sa propre alimentation et la maîtrise d'ouvrage des équipements à
réaliser pour la mise en œuvre des dites ressources ;

Considérant qu'il s'impose de disposer du même maître d'ouvrage pour assurer une cohérence de gestion et de
réalisation de ces travaux ;

Vu les statuts de l'Intercommunale,

Considérant que la commune de Saint-Léger est affiliée à l'intercommunale A.I.V.E.

Vu la décision du Conseil communal de Saint-Léger en date du 28.06.2005, portant sur l'approbation de la
présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet.

La Commune de Saint-Léger délègue à l'Intercommunale la maîtrise d'ouvrage pour les travaux suivants :

PT 2004-2006 : année 2006 : 1 – création d'une voirie dans le lotissement « Les Forgettes »

A ce titre, l'AIVE agira en tant que pouvoir adjudicateur en délégation de la Commune de Saint-Léger.

ARTICLE 2 - MISSION DE L'INTERCOMMUNALE.

La mission de l'Intercommunale portera sur les tâches suivantes :

1. Etudier ou faire étudier le projet définitif comprenant tous les documents nécessaires à la mise en adjudication des travaux, à savoir le cahier spécial des charges, le métré détaillé des travaux, le modèle de la soumission, le métré récapitulatif, le devis estimatif, les plans généraux, un plan de localisation précis de l'égouttage permettant l'établissement d'un lien cartographique avec les P.A.S.H., et le détail conformément aux modalités fixées par le Pouvoir Subsidiant et à la législation sur les marchés publics,
2. Au cas où la Commune n'est pas propriétaire des terrains, l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux y compris, les négociations amiables, le mesurage et le bornage des terrains, les démarches et formalités relatives à la procédure d'expropriation le cas échéant. L'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux de voiries sera réalisée au nom et pour compte de la Commune.
3. Formalités relatives à l'obtention du permis de bâtir et/ou du permis d'exécution technique selon les cas,
4. Obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires pour la construction et l'exploitation des ouvrages,
5. Conclusion d'un contrat avec un coordinateur sécurité « conception » et un coordinateur sécurité « réalisation » tel que le prévoit la législation,
6. Conclusion du (des) marché(s) relatif(s) à la construction des ouvrages conformément à la législation sur les marchés publics.
7. Suivi, contrôle et surveillance des travaux.
8. Calcul du solde entre les dépenses et les recettes qui sera à charge de la Commune.
9. Solution de tous les litiges entre l'Intercommunale et ses contractants jusqu'à la réception définitive des travaux.
10. Toutes les tâches d'ordre administratif, technique, financier ou juridique, en relation avec la mission ci-dessus.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'INTERCOMMUNALE.

1. L'Intercommunale soumettra pour approbation à la Commune, le projet définitif des travaux ainsi qu'un montage financier définissant la part communale prévisionnelle. L'Intercommunale remettra à la Commune, en 3 exemplaires, les dossiers complets nécessaires à l'obtention des subsides,
2. L'Intercommunale veillera à imposer à l'auteur de projet de souscrire une assurance responsabilité professionnelle en vue de garantir notamment les dommages causés aux tiers suite à des erreurs de conception,
3. L'Intercommunale veillera si la nature des travaux l'exige, à inclure dans le cahier spécial des charges une clause obligeant l'adjudicataire des travaux à souscrire une police couvrant sa responsabilité décennale et/ou une assurance tous risques chantier.
Elle veillera également à ce que le délai d'exécution des travaux soit établi judicieusement en tenant compte de l'importance et de la nature des travaux à exécuter et à ce qu'il soit respecté scrupuleusement par l'adjudicataire.
4. L'Intercommunale répondra dans les meilleurs délais à toute demande de la Commune concernant l'exécution de sa mission et des tâches y afférentes.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.

1. La Commune s'engage à inscrire en temps voulu, au budget communal, le montant à sa charge de sorte à pouvoir s'acquitter dans les délais contractuels de toutes dettes vis-à-vis de l'Intercommunale qui seront établies dans le respect des art. 5 & 6 ci-après.

2. La Commune percevra les subsides afférents aux études, acquisitions et travaux de voirie.

3. La Commune pourra désigner un délégué qui sera mandaté pour suivre l'exécution par l'Intercommunale du présent contrat. Ce délégué sera invité à assister aux réunions de chantier ainsi qu'aux réceptions provisoire et définitive des travaux.

4. Au cas où la Commune serait propriétaire des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux, celle-ci autorise l'Intercommunale à réaliser lesdits travaux sur ses terrains conformément à l'état parcellaire qui sera joint au projet.

5. Dès la réception provisoire des travaux accordée par l'Intercommunale et notifiée à la Commune, celle-ci s'engage à exploiter et entretenir à ses frais, les ouvrages réalisés. Dès ce moment, la Commune prendra également en charge toutes les réparations qui incombent au propriétaire conformément aux dispositions du code civil.

ARTICLE 5 - FIXATION DU MONTANT A CHARGE DE LA COMMUNE.

1.1. Sont considérés comme dépenses :

a) Les travaux

- réalisés tels que prévus à la soumission;
- les travaux supplémentaires;
- les révisions contractuelles;
- les essais de sol s'ils sont nécessaires.

b) Les honoraires relatifs aux tâches suivantes décrites à l'article 2, à savoir :

1° Maîtrise d'ouvrage technique, administrative et financière qui porte sur les tâches reprises sous les n° 2,3,4,5,6,8,9 et 10 de l'article 2.

Ces honoraires relatifs à cette mission sont fixés à 2,5 % du montant hors TVA des travaux de voirie.

2° Auteur de projet qui porte sur les tâches reprises sous le n° 1 de l'article 2.

En ce qui concerne les travaux de voirie, Les honoraires seront calculés suivant les barèmes repris au contrat d'auteur de projet.

3° Suivi, contrôle et surveillance des travaux qui portent sur les tâches reprises sous le n°7 de l'article 2. Ces honoraires seront calculés selon les modalités fixées aux art. 19.1. et 19.4. du contrat de service épuration passé entre les organismes d'épuration et la Société Publique de Gestion de l'Eau.

4° Négociations relatives à l'acquisition des terrains et/ou les démarches et formalités relatives à la procédure d'expropriation dont question au n° 2 de l'article 2. Ces honoraires seront calculés selon le barème de l'Union belge des Géomètres.

5° Coordination sécurité «conception » et coordination sécurité « réalisation» conformément à la législation en vigueur. Les honoraires seront calculés suivant les barèmes repris au contrat du coordinateur sécurité.

c) Les frais relatifs :

1° Aux mesurages et bornages des terrains dont question au n° 2 de l'article 2. Ces frais seront calculés selon le barème de l'Union belge des Géomètres.

2° Au contentieux comprenant les prestations du département juridique, les honoraires d'avocat et les frais judiciaires. Ces frais seront calculés suivant les pièces justificatives y relatives.

3° Aux essais de sol si ceux-ci sont nécessaires. Ces frais seront ceux résultant des factures établies par l'adjudicataire desdits essais.

d) Le coût d'acquisition des terrains privés dont question au n° 2 de l'article 2 tel qu'il résultera des négociations amiables ou de l'expropriation.

e) Les redevances diverses et autres frais dont question au n° 4 de l'article 2 suivant les montants repris aux documents justificatifs y relatifs.

f) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux en vigueur au moment où celle-ci est due.

1.2. Sont considérées comme recettes :

- les subsides de la Région wallonne;
- les interventions exceptionnelles éventuelles (Feder, Développement rural, etc..)

ARTICLE 6 - FACTURATION – PAIEMENTS.

Toutes les dépenses dont question à l'article 5 seront facturées et payées comme suit :

1° Travaux :

L'organisme responsable des paiements des travaux de voirie est la Commune.

Conformément à la législation en vigueur, l'AIVE, pouvoir adjudicateur vérifie les états d'avancement, les déclarations de créance ainsi que les factures. Les documents établis au nom de la Commune sont adressés par l'entrepreneur au pouvoir adjudicateur. Ce dernier les transmet ensuite à la Commune qui en effectuera le paiement à l'entrepreneur dans les délais impartis.

2° Honoraires relatifs :

2.1. A la Maîtrise d'Ouvrage et à la mission d'Auteur de Projet

Ceux-ci seront facturés à la Commune selon les modalités fixées ci-dessous :

- A l'approbation de l'avant projet par la Commune, 30 % du montant total des honoraires calculé sur base du montant estimé des travaux au stade de l'avant-projet.
- A l'approbation du projet par la Commune, 70 % du montant total des honoraires calculé sur base du montant estimé des travaux au stade du projet.
- A l'approbation du décompte final par la Commune, le solde des honoraires sur base du montant du décompte final des travaux.

Les honoraires seront payables à trente jours calendrier fin de mois.

2.2. Aux suivi, contrôle et surveillance.

Ceux-ci seront facturés à la Commune à chaque état d'avancement des travaux et au décompte final.

Ces honoraires seront payables à trente jours calendrier fin de mois.

2.3. A la coordination sécurité « conception »

Ceux-ci seront facturés et payés par la Commune suivant les modalités du contrat passé entre l'Intercommunale et le prestataire.

2.4. A la coordination sécurité « réalisation »

Ceux-ci seront facturés et payés par la Commune suivant les modalités du contrat passé entre l'Intercommunale et le prestataire.

2.5. Aux négociations d'achats de terrains, démarches et formalités d'expropriation. Ils seront payables trente jours calendrier fin du mois après facturation à la Commune.

3° Les frais repris sub c à l'article 5 seront payables trente jours calendrier fin de mois après facturation à la Commune.

4° Les coûts d'acquisition des terrains sont payables le jour de la passation des actes de vente à la Commune.

5° Les redevances diverses et autres frais sont payables à trente jours calendrier fin de mois après facturation à la Commune.

6° La TVA est facturée en même temps que les montants auxquels elle se rapporte et est payable suivant les mêmes modalités que les factures auxquelles elle se rapporte.

A défaut de paiement dans les délais contractuels, la Commune sera redevable de plein droit à l'Intercommunale d'un intérêt de retard au taux d'ouverture de crédit en compte courant auprès de DEXIA Banque S.A. augmenté de 2%.

ARTICLE 7 - FIN DE LA MISSION.

La mission de l'Intercommunale, en ce qui concerne la réalisation des travaux, prend fin à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE.

Tous litiges, contestations ou autres incidents qui pourraient survenir avec l'entrepreneur sont résolus par l'Intercommunale jusqu'à la réception définitive.

Tout recours aux Tribunaux devra être autorisé au préalable par la Commune.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION.

La présente convention peut à tout moment être modifiée ou complétée par avenant approuvé par le Conseil Communal et par les instances décisionnelles de l'Intercommunale.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION.

Le Conseil Communal aura la faculté de résilier la présente convention aux stades suivants de la procédure :

- avant approbation du projet ;
- avant décision concernant l'attribution du marché.

A cet effet, la Commune devra notifier sa décision par lettre recommandée à l'Intercommunale dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la communication à la Commune par l'Intercommunale des différents documents relatifs à ces approbations et notifications.

Au cas où la Commune ferait usage de ce droit de résiliation, elle s'engage à payer à l'Intercommunale les sommes suivantes, outre les frais relatifs au rachat des terrains :

A. Si la résiliation intervient au stade de projet :

- auteur de projet et maîtrise d'ouvrage : honoraires calculés, sur base de l'estimation, aux taux et modalités repris à l'article 5 de la présente convention, conformément au fractionnement indiqué à l'article 6, 2° , 2.1. de cette même convention ;
- intérêts financiers ;
- autres dépenses dûment justifiées.

B. Si la résiliation intervient avant la décision d'attribution du marché :

- auteur de projet : 80 % des honoraires calculés, sur base de l'estimation, aux taux et modalités repris à l'article 5 de la présente convention, conformément au fractionnement indiqué à l'article 6, 2° , 2.1. de cette même convention
- maîtrise d'ouvrage : 2 % du montant estimé des travaux
- intérêts financiers ;
- autres dépenses dûment justifiées.

Fait à Arlon, le

Pour la Commune,

Pour l'Intercommunale,

**La Secrétaire
Communale,**

Le Bourgmestre,

Le Directeur Général,

**Le Président de
l'A.I.V.E.,**

B. PONCELET

A. RONGVAUX

R. DELCOMMINETTE

C. BONMARIAGE

4. Achat matériaux pour extension réseau distribution d'eau rue du Chalet : décision de principe et cahier des charges

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

Vu le projet de lotissement communal rue du Chalet,

Etant donné que la conduite de distribution d'eau traverse longitudinalement le futur lotissement ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'abandonner cette partie du réseau et de créer une extension le long de la voirie, (côté droit dans la direction du laboratoire)

Vu le permis de lotir rue du Chalet (en face du futur lotissement communal)

Considérant qu'il y a lieu que soit passé des marchés ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir achat de matériaux pour extension réseau distribution d'eau rue du Chalet

Considérant que les montants estimés, hors taxe sur la valeur ajoutée, des marchés dont il est question à l'alinéa qui précède s'élèvent approximativement à :

Lot I : pièces de distribution d'eau : 1.050,00 €

Lot II : matériaux pour calage conduite : 1.050,00 €

Lot III : matériaux pour réparation voirie : 750,00 €

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Arrête :

Article 1^{er}

Il sera passé des marchés – dont les montants estimés, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élèvent approximativement et respectivement à

Lot I : pièces de distribution d'eau : 1.050,00 €

Lot II : matériaux pour calage de la conduite : 1.050,00 €

Lot III : matériaux pour réparation voirie : 750,00 €

ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Lot I : pièces de distribution d'eau :

- ± 144 mct tuyau PVC diam 90 PN 20 en longueur de 12m à 5,60 € = 806,40 €
- ± 100 mct de polyéthylène diam. 32 PN 12 à 1,30 € = 130,00 €
- ± 100 mct de fil de cuivre de repérage diam. 2,5 mm² enrobé à 0,50 € = 50,00 €

Lot II : matériaux pour calage de la conduite :

- ± 6 m³ de béton 150 kg/ m³ (prix départ centrale) à 55,00 € = 330,00 €
- ± 5 m³ de béton 250kg/ m³ (prix départ centrale) à 70,00 € = 350,00 €

- $\pm 6 \text{ m}^3$ d'empierrement 0/56 H F à 50,00 € = 300,00 €

Lot III : matériaux pour réparation voirie :

- $\pm 10 \text{ T}$ de tarmac type IV (prix départ centrale) à 70,00 € = 700,00 €

Les montants figurant à l'alinéa qui précède ont valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} – lesquels seront des marchés à prix globaux devant être exécutés dans un délai de 30 jours calendrier – seront payés en une fois après leur exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront financés comme il est dit ci-après.
- emprunt pour les pièces et matériaux destinés aux travaux de distribution d'eau.

5. Achat de matériaux pour extension réseau d'égouttage rue du Chalet : décision de principe et cahier des charges

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Suite au permis de lotir délivré et au futur lotissement communal rue du Chalet, il y a lieu de procéder à l'extension du réseau d'égouttage rue du Chalet au départ du carrefour « rue du Chalet / route se rendant au laboratoire » jusqu'à une distance de $\pm 90\text{m}$ étant donné que passé cette limite, il n'y a plus suffisamment de profondeur pour autoriser des raccordements particuliers,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir achat de matériaux pour l'extension du réseau d'égouttage rue du Chalet,

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 3.350,00 €

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire, et seront majorés en modification budgétaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Arrête :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 3.350,00€ - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

- ± 90 mct tuyau béton diam. 300 emboîtement joint roulant compris, en 2,5m de long (BENOR)
à 22,00€ = 1.980,00 €
- 2 anneaux diam. 1000mm en 50 cm de hauteur à 75,00 € = 150,00 €
- 2 anneaux diam 1000mm en 100 cm de hauteur à 100,00 € = 200,00 €
- 2 cônes excentriques diam. 1000mm > 700mm à 100,00 € = 200,00 €
- 1 Té BBB 100/80/100 à 250,00 € = 250,00 €
- 4 trapillons diam. 700mm insonorisés à 100,00 € = 400,00 €

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres : crédit de 3000,00 à l'art. 877/732.51.

6. Achat de matériaux pour extension réseau de distribution d'eau rue Perdue ; décision de principe et cahier des charges

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

Vu l'obligation, pour le propriétaire de la Ferme du Taillis, dans le cadre du permis d'urbanisme, de procéder au raccordement du dit immeuble au réseau de distribution d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à l'extension du réseau de distribution d'eau, sur domaine public, jusqu'à la limite de la zone d'habitat, soit sur une distance de ± 300 mètres en tenant compte que cet investissement pourra être récupéré dans le cadre du règlement du Conseil communal du 09.06.2004 sur les équipements des terrains à bâtir ou à lotir

Considérant qu'il y a lieu que soit passé des marchés ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir achat de matériaux pour l'extension de la distribution d'eau rue Perdue

Considérant que les montants estimés, hors taxe sur la valeur ajoutée, des marchés dont il est question à l'alinéa qui précède s'élèvent approximativement à

Lot I : pièces de distribution d'eau : 1.830,00 €
Lot II : matériaux pour le calage de la conduite : 315,00 €
Lot III : matériaux pour réparation de la voirie : 210,00 €

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Arrête :

Article 1^{er}

Il sera passé des marchés – dont les montants estimés, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élèvent approximativement à

Lot I : pièces de distribution d'eau : 1.830,00 €
Lot II : matériaux pour le calage de la conduite : 315,00 €
Lot III : matériaux pour réparation de la voirie : 210,00 €

ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Lot I : pièces de distribution d'eau :
 - ± 300m de tuyau PVC diam. 90mm PN 20, en longueur de 12m à 5,60€ = 1.680,00 €
 - ± 300m fil de cuivre de repérage diam. 2,5mm² enrobé à 0,50€ = 150,00 €

Lot II : matériaux pour le calage de la conduite :
 - ± 3 m³ béton (150 kg/m³) prix départ centrale à 55,00 € = 165,00 €
 - ± 3 m³ d'empierrement 0,56 HF à 50,00 € = 150,00 €

Lot III : matériaux pour réparation de la voirie :
 - ± 3 T de tarmac type IV (prix départ centrale) à 70,00 € = 210,00 €

Les montants figurant à l'alinéa qui précède ont valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} – lesquels seront des marchés à prix globaux devant être exécutés dans un délai de 30 jours calendrier – seront payés en une fois après leur exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront financés comme il est dit ci-après.
 - emprunt pour les pièces et matériaux destinés aux travaux de distribution d'eau.

7. Création d'un service communal de ramassage des déchets triés au domicile des personnes à mobilité réduite

Le Conseil communal,

Considérant que la commune est passée à la collecte sélective des déchets au 01.01.2004 ;

Considérant que les personnes à mobilité réduite rencontrent des difficultés pour se rendre au parc à conteneurs et ainsi évacuer les déchets triés ;

Considérant qu'il convient de tout mettre en place pour préserver notre environnement en permettant l'évacuation des déchets ménagers triés des personnes à mobilité réduite ;

Après avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité de créer un service communal de ramassage des déchets triés au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Décide à l'unanimité d'arrêter le règlement de fonctionnement suivant :

Déchets triés.

On entend par déchets triés :

- Les bouteilles en plastique PET,
- Les flacons en plastique PEHD,
- Les bouteilles, bocaux et flacons en verre,
- Les emballages métalliques et en acier,
- Les cartons à boissons (tetra brik)
- Les cartons et papiers
- Les déchets spéciaux des ménages (piles, médicaments périmés, tubes néon, petits appareils ménagers, ...)

Sont exclus :

- Les tontes de pelouses
- Les élagages d'arbres,...
- Les gros appareils ménagers (TV, lave-linge, lave-vaisselle, frigo, congélateur,...)
- Les gros encombrants.

Les déchets seront triés, non mélangés et placés dans des cartons ou sacs à prise facile

Public cible

- Les personnes âgées de 60 ans et plus ne possédant pas de véhicule
- Les personnes handicapées

Procédure

Toutes les demandes d'adhésion au service doivent faire l'objet *d'une lettre motivée et adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins* auquel appartient la décision d'acceptation.

Le requérant sera averti de cette acceptation par courrier.

Il ne sera pas tenu compte qu'un membre de la famille est domicilié dans la même rue ou le même village pour l'acceptation ou non de la requête.

Coût

- 2 euros par passage pour les couples
- 1,5 euros par passage pour les isolés
- La gratuité sera accordée aux personnes VIPO ; celles-ci devront joindre une copie de leur carte VIPO à leur demande.

Fréquence :

Un ramassage par mois sera assuré par le service des travaux ; celui-ci aura lieu le **1^{er} mardi de chaque mois.**

Si ce jour tombe un jour férié, *le ramassage s'effectuera le 1^{er} jour ouvrable* qui suit, **sauf en cas de précision contraire** émanant de l'ADMINISTRATION COMMUNALE.

Dans aucun cas **le ramassage ne se fera un jeudi**, jour de ramassage des immondices sur le territoire communal.

Les déchets **triés, non mélangés et placés dans des cartons ou sacs à prise facile** seront placés en bordure de voirie le jour du ramassage **pour 7h30** au plus tard.

Chaque requérant ayant reçu l'acceptation de sa demande devra avertir l'Administration communale au plus tard une semaine avant le passage souhaité du service des travaux.

8. Pour info : renouvellement de la grande moitié et de la petite moitié du Conseil des Fabrique d'Eglise de Saint-Léger – Châtillon et Meix-le-Tige

Le Conseil communal prend connaissance du renouvellement de la grande moitié du Conseil des Fabriques d'Eglise de Saint-Léger, Châtillon et Meix-le-Tige et du renouvellement de la petite moitié du Conseil des Fabriques d'Eglise de Saint-Léger, Châtillon et Meix-le-Tige.

9. Procès-verbal de vérification de caisse de la Receveuse Régionale

Conformément à l'article 142 de la loi communale

le Conseil prend connaissance

du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Receveuse régional, Mme Isabelle ALOMENE, effectuée par Xavier BOUSSU, Commissaire d'Arrondissement, en date du 09 mai 2005 et transmis par Mr le Gouverneur de la Province de Luxembourg en date du 12 mai 2005.

10. Pour information :

- **attribution marché d'étude endoscopique du réseau d'égouttage**
- **175^{ème} anniversaire de la Belgique**

Le Conseil communal est informé qu'en date du 01.06.2005 le Collège échevinal a attribué le marché de réalisation d'une campagne de reconnaissance des réseaux d'égouttage des entités de Châtillon, Meix-le-Tige et Saint-Léger à la S.A. H&H, Boulevard Prince Henry, 25 à Luxembourg, au montant de 172.880 ,00 € hors TVA pour le réseau d'égouttage et au montant de 5.250,00 € hors TVA pour la réalisation du relevé des hydrants.

Le Conseil communal est informé de l'organisation de la manifestation du 175^{ème} Anniversaire de la Belgique qui se déroulera le 23 juillet 2005.

11. Ordonnance de police

Vu les articles 119 et 135 de la loi communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête de quartier d'habitants de la rue du Tram organisée les 06.08.2005 et 07.08.2005 à MEIX-LE-TIGE, il conviendra d'interdire à la circulation des véhicules le tronçon de voirie qui englobe les n^{os} 38 à 44 de la rue du Tram ;

Arrête, à l'unanimité,

Article 1 :

La circulation des véhicules est interdite, à MEIX-LE-TIGE, rue du Tram, sur le tronçon qui englobe les n^{os} 38 à 44 , de la rue du Tram, du vendredi 05.08.2005 au dimanche 07.08.2005.

Article 2 :

Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Article 3 :

Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre